



Compte-rendu du Conseil Syndical en date du 16 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le seize décembre, le Conseil Syndical étant assemblé en session ordinaire, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Christophe GEORGES, Président.

Délégués titulaires présents : MM. FARQUE Alexandre – CRAVE Bruno – STOUFF Jean-Paul GEORGES Christophe – MARCHAL Alain

Délégué(e)s titulaires absent(e)s ou excusé(e)s : Mme HARZIC Emilie – M. SORET François

Le Conseil Syndical a choisi pour secrétaire Monsieur Bruno CRAVE.

PRIX DE L'EAU – ANNEE 2026

Le Conseil Syndical est appelé à délibérer pour fixer le prix de l'eau pour 2026.

- Ayant entendu l'exposé du Président,
 - Après en avoir délibéré, les délégués, à l'unanimité, décident de fixer le prix du m³ d'eau pour l'année 2026, comme suit :
- | | |
|-------------------------------|-----------------|
| ➤ 400 premiers m ³ | 1.65 €uros H.T. |
| ➤ au-delà | 1.38 €uros H.T. |

DIVERS TARIFS – ANNEE 2026

- Le Conseil Syndical est appelé à délibérer pour fixer les divers tarifs pour l'année 2026.
- Ayant entendu l'exposé du Président,
- Après en avoir délibéré, les délégués, à l'unanimité, décident de fixer les divers tarifs pour l'année 2026 comme suit :

Désignation	Tarifs 2026
Redevance sur prélèvements	0.10
Dépose de branchement – résiliation d’abonnement	145.00
Redevance d’abonnement	44.00
Heure de fontainiers	39.00
Montant de la prise en charge lors de l’intervention des fontainiers (déplacement et mise à disposition petit outillage)	34.00
Montant de la prise en charge lors d’interventions en urgence le week-end ou les jours fériés lors de sinistres	70.00
Fourniture et pose compteur horizontal 15 mm	42.00
Fourniture et pose compteur toutes positions 15 mm	48.00
Fourniture et pose compteur horizontal 20 mm	50.00
Fourniture et pose compteur à tête émettrice 15 mm	73.00
Fourniture et pose compteur à tête émettrice 20 mm	78.00
<i>Le déplacement n’est pas intégré dans le prix du compteur. La main d’œuvre sera facturée en fonction du temps passé au tarif de l’heure de fontainier. Les fournitures et pièces nécessaires à la pose du compteur seront facturées au prix d’achat.</i>	
Pompage regard comptage	35.00

DECISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET PRIMITIF 2025

Les délégués, à l’unanimité, approuvent la Décision Modificative N°2 au Budget Primitif 2025, comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<i>Chapitre-Article-Désignation</i>				
011 – Charges à caractère général				
604 - Achat d’études	10 170	-	-	-
605 – Achat d’eau		4 600		
6061 - Fournitures non stockables	5 310			
6063 – Fourniture petit matériel		100		
6064 – Fournitures administratives		470		
61523 – Réseaux		10 150		
61-8 – Autres		10		
618 - Divers		20		
6257 – Réceptions		110		
627 – Services bancaires et assimilés		20		
	15 480	15 480		
012 – Charges de personnel et frais assimilés				
6336 - Cotisation au Centre national		30		
6411 - Salaires appointements	1 492			
6452 - Cotisations aux mutuelles		1 050		

6458 - Cotisations aux autres organismes		412		
	1 492	1 492		
014- Atténuation de produits				
701249 - Red.agence eau - Redevance pollution dom.		1 658		
701269 - Reversement redevance sur la consommation	1 658			
	1 658	1 658		
65 - Autres charges de gestion courante				
6531 - Indemnités				
6533 - Cotisations de retraite	4			
	4	4		
SECTION D'INVESTISSEMENT		Dépenses		Recettes
040 - Opérations d'ordre entre section				
28182 - Matériel de transport		4 801		
28183 - Matériel de bureau et matériel informatique	4 801			
	4 801	4 801		

**OUVERTURE DE CREDITS – DISPOSITIONS APPLICABLES AVANT LE VOTE
DU BUDGET PRIMITIF 2026**

Monsieur le Président propose au Conseil Syndical, avant le vote du budget 2026, au titre du nouvel exercice et en vertu de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1. D'ouvrir en section de fonctionnement, les crédits à concurrence du montant attribué pour l'ensemble de l'année précédente,
2. D'autoriser avant le vote du Budget Primitif 2026, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement correspondant à un maximum de 25 % des crédits attribués sur l'exercice 2025, à savoir :

Chapitre 21

- Article 21531 : 117 696.08 € X 25 % = 29 424.02 €
- Article 2154 : 1 000 € X 25 % = 250 €
- Article 21561 : 30 000 € X 25 % = 7 500 €
- Article 2183 : 2 500 € X 25 % = 625 €

Chapitre 23

- Article 2315 – Opération 10 : 268 952 € X 25 % soit 67 238 €

Après en avoir délibéré, les délégués, décident, à l'unanimité :

- **D'OUVRI**R en section de fonctionnement, les crédits à concurrence du montant attribué pour l'ensemble de l'année précédente,

- **D'AUTORISER**, avant le vote du Budget Primitif 2026, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement correspondant à un maximum de 25 % des crédits attribués sur l'exercice 2025, et dans la limite des crédits repris ci-dessus.

**DEMANDE DE SUBVENTION DETR – CONDUITE SAINT-GERMAIN-ROMAGNY
DERNIERE TRANCHE**

Monsieur le Président rappelle aux délégués que le renouvellement de la conduite entre Saint-Germain-le-Châtelet et Romagny-sous-Rougemont a été prévu sur 3 années. Les travaux ont démarré en 2023 pour la tranche ferme, la tranche conditionnelle N° 1 a été réalisée en 2024. La dernière tranche sera réalisée en 2026.

Après examen, discussion et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** une aide financière au titre de la D.E.T.R. (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) d'un montant de 100 000 € HT (soit 37.15 %) ;
- **ADOpte** la phase 3 de l'opération qui s'élève 269 140.85 HT, soit 322 969.02 € TTC, suivant l'avant-projet ;
- **APPROUVE** le plan de financement, comme suit :

DÉPENSES	RECETTES DE FINANCEMENTS CORRESPONDANTS	
Coût de l'opération : 269 140.85 € HT	Montant DETR sollicitée (37.15 %)	100 000 €
	(coût éligible : 400 000 €)	
	Montant de l'autofinancement fonds propres et emprunt (62.85 %)	169 140.85 €

**CONVENTION D'OCCUPATION DE DEUX BUREAUX SIS 26 BIS GRANDE RUE
A ETTUEFFONT – BATIMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VOSGES
DU SUD**

Monsieur le Président expose :

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le Syndicat occupe les bureaux situés au 2^{ème} étage du bâtiment de la Communauté de Communes sis à Etueffont – 26 bis Grande Rue.

La location de ces bureaux avait été consentie pour une durée allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019 pour une redevance mensuelle de **300 €**, charges comprises ; du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021 pour une redevance mensuelle de **400 €**, charges comprises ; du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023 pour une redevance mensuelle de **420 €** charges comprises ; du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025 pour une redevance mensuelle de **450 €**.

Il convient de renouveler cette location à partir du 1^{er} janvier 2026, pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027. Après discussion, le montant de la redevance a été fixée par la Communauté de Communes des Vosges du Sud à **465 € charges comprises, soit une augmentation mensuelle de 15 €**.

Les conditions d'occupation des locaux sont définies dans une convention entre les deux entités. Cette convention est jointe à la présente délibération.

Ayant entendu l'exposé du président, après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention d'occupation des bureaux sis 26 bis Grande Rue à Etueffont ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Président à signer cette convention ;
- **PRÉCISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

MISE A DISPOSITION DU SERVICE ARCHIVES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Le Président expose au Conseil Syndical un rapport tendant à obtenir la mise à disposition du service « Archives » du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale pour le classement des archives physiques du Syndicat.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale a en effet récemment mis à jour ce service pour y incorporer notamment la possibilité, non pas de faire de l'archivage électronique, très complexe et coûteux à mettre en œuvre, mais plus simplement de déployer certains outils d'archivage numérique comme la Gestion Électronique des Documents (GED).

La tenue des archives physiques est pour sa part une obligation légale au titre des articles L212-6 et suivants du code du patrimoine et R1421-9 du code général des collectivités territoriales, qui peut engager la responsabilité du Président en cas de faute constatée. Il est de l'intérêt du Syndicat de s'assurer que ses archives sont conformes à ces obligations légales et correctement épurées sous le contrôle des Archives Départementales.

Le coût proposé par le centre de gestion repose sur un diagnostic préalable (archives physiques) ou un audit (archives dématérialisées) permettant d'établir notamment le temps requis pour l'intervention.

Il est fondé pour les deux prestations sur le coût fixé par les tarifs du centre de gestion au 1er janvier de chaque année (en 2025 : 30 euros pour indication).

Le matériel d'archivages (boîtes à archives et chemises) est fourni par le centre de gestion sur une base forfaitaire d'environ 150 € TTC (correspondant à une commande de matériel de base). Si du matériel supplémentaire au-delà de ce forfait est requis, il sera acheté par le centre de gestion et facturé au demandeur.

La facturation repose sur une convention qui détermine le nombre de jours d'interventions sur la base du diagnostic ou de l'audit réalisé.

Si l'intervention de cette dernière doit dépasser cette évaluation, un avenant sera requis pour assurer la poursuite de la mission.

S'agissant des archives physiques (papier), la mission proprement dite est composée de tout ou partie des phases suivantes, au choix du demandeur :

- L'assistance au classement courant (plan de classement, tri) ;
- Le travail de classement proprement dit avec tri et éliminations (sans inventaire) ;
- La création et la mise en place d'un inventaire ;
- La formation des agents aux outils mis en place (le but étant que les agents sachent manipuler l'inventaire eux-mêmes) ou aux techniques d'archivage ;
- La rédaction d'un « Tableau de Gestion ». Véritable base de toute politique d'archivage, le tableau de gestion est un outil incontournable qui permet d'assurer une gestion pérenne des archives en répondant aux questions que se pose tout producteur de documents : Que garder ? Que peut-on détruire et quand ? Selon quelle réglementation ? Que doit-on verser aux Archives et quand ?
- La mise en place d'une procédure d'archivage au sein de la structure permettant de sensibiliser et responsabiliser les agents quant à la gestion des archives. Elle sera suivie d'une réunion d'information auprès des agents les formant à cette procédure et aux techniques d'archivage.
- La mission de maintenance qui consiste en la mise à jour du travail d'inventaire initialement réalisé par l'archiviste du Centre de Gestion ou tout autre prestataire.

Et d'autres missions comme :

- Le conseil et la préparation de lots de documents en vue d'une numérisation.
- La réalisation d'exposition ou de tout autre événement commémoratif impliquant des documents d'archives.
- Le conseil technique lors de la création ou l'aménagement de locaux à vocation d'archives.
- La mise en place d'un Plan de sauvegarde et d'urgence des archives.
- Dans le cadre des élections municipales, la réalisation du récolement des archives, obligation qui incombe à toutes collectivités, et tenant lieu de transfert de responsabilité entre le maire/président entrant et le maire/président sortant.
- Toute autre mission ayant trait aux archives physiques et n'entrant dans aucune catégorie.

S'agissant des archives dématérialisées (numérique), la mission proprement dite est composée de tout ou partie des phases suivantes, au choix du demandeur :

- La mise en place d'un plan de classement : outil de structuration des documents bureautiques conservés sur le serveur (arborescence) ;
- La mise en place d'une charte de nommage : règles s'appliquant aux noms des dossiers et fichiers conservés sur le serveur informatique (harmonisation) ;
- L'assistance au déploiement du plan de classement mis en place : pilotage du projet, calendrier, aide à la conduite du changement ;
- L'assistance en matière de d'acquisition et de paramétrage de GED (Logiciel de gestion électronique de document) ;
- L'opération de nettoyage du serveur (« Cleaning day ») : accompagnement individuel des agents ;
- La mise en place d'une procédure d'archivage au sein de la structure permettant de sensibiliser et responsabiliser les agents quant à la gestion des archives, suivie d'une réunion d'information auprès des agents les formant à cette procédure et aux techniques d'archivage ;
- Toute autre mission ayant trait aux archives numériques ou à la Gestion Électronique de Documents (GED) et n'entrant dans aucune catégorie ci-dessus spécifiée.

Chacune des phases est affectée d'un délai estimatif en jour commandée ou non par le demandeur.

Le paiement de la prestation effectuée le mois M intervient le mois M+1, au vu d'un titre de recettes émis par le centre de gestion et comportant en annexe un relevé des heures effectuées par l'archiviste le mois M.

Le terme de la mission donne lieu à la rédaction d'un rapport d'intervention dont un exemplaire sera transmis :

- Au demandeur
- Au CDG
- Aux Service des Archives Départementale
- Éventuellement, si le demandeur est une communauté de communes pour ses communes membres, à la commune ayant fait l'objet d'une mission.

Le Conseil Syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1. **DECIDE** de retenir la mission pour les phases suivantes :

Archives physiques (papier) :

- La mission de maintenance consistant en la mise à jour du travail d'inventaire initialement réalisé par l'archiviste du Centre de Gestion ou tout autre prestataire ;

2. **AUTORISE** le Président à :

- **SIGNER** la convention de mise à disposition du service "Archives" du centre de gestion, dans les conditions ci-dessus décrites ;
- **PREVOIR** et réserver les crédits au budget 2026 pour payer cette prestation.

ADHESION A LA PRESTATION DE SECRETAIRE DE MAIRIE ITINERANTE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
--

Le Président expose au Conseil Syndical un rapport tendant à adhérer à la prestation de secrétaire de mairie itinérante, créée par le Centre de Gestion depuis le 1er juillet 2019.

Ce service est destiné à permettre aux communes de moins de 2 000 habitants de pouvoir disposer très rapidement d'un secrétaire général de mairie en cas d'indisponibilité du titulaire, pour lui confier tout ou partie des missions traditionnellement dévolues à ces professionnels ; qu'il s'agisse de la comptabilité, des finances, de la gestion des assemblées délibérantes, de l'état civil, de l'urbanisme etc.

À l'exception toutefois de l'accueil du public, des cérémonies d'état-civil et du secrétariat des conseils municipaux qui ne sont pas pris en charge sauf cas très exceptionnel et moyennant une tarification complémentaire.

À noter que depuis une délibération du 13 octobre 2023, un secrétaire général de mairie itinérant peut être utilisé également pour former un secrétaire de mairie débutant dans tout domaine afférent à la fonction.

Ce service peut également être souscrit par des communes de plus de 2 000 habitants, des Établissements Publics de Coopération intercommunale ou des syndicats mixtes pour des besoins administratifs plus spécifiques.

L'établissement adhère à ce service en signant une convention de trois ans (Cf document annexe) pendant la durée de laquelle elle peut commander une intervention à tout moment au moyen d'une demande de mise à disposition (cf document annexe), sous réserve naturellement de la disponibilité de l'agent.

La demande de mise à disposition fait l'objet d'une facturation fondée sur le coût défini par une délibération du conseil d'administration du centre de gestion du 27 juin 2025 : **30 euros de l'heure à compter du 1er juillet 2025.**

En cas de demande exceptionnelle opérée pour de l'accueil du public, une cérémonie d'état civil ou le secrétariat d'un conseil municipal, la tarification à l'heure définie ci-dessus est doublée.

Ce coût peut naturellement évoluer au gré des évolutions tarifaires de l'établissement. En dehors de ces périodes, le service est totalement gratuit. La Commune/Établissement ne délibère donc qu'une fois tous les trois ans pour autant de mises dispositions qu'elle souhaite sur cette période.

Les temps de trajet de la secrétaire de mairie ne font désormais plus partie du temps d'activité décompté au demandeur et apparaîtront sur la facture mensuelle de façon séparée.

Il est à noter sur ce point qu'il est possible de réduire ce coût en demandant la prise en charge dématérialisée (télétravail) de tout ou partie de l'intervention.

Le paiement est opéré en fin de mois sur présentation d'une facture émanant du Centre de Gestion.

Le Président considère qu'il s'agit d'une prestation très intéressante compte tenu des difficultés pour recruter des agents ayant un minimum d'expérience dans la gestion des collectivités locales. Il faut du temps.

Et c'est exactement ce que cette prestation permet d'obtenir en garantissant que l'essentiel des besoins administratifs de la commune/Établissement seront servis.

Le service n'étant payant qu'en cas de demande de mise à disposition, il n'existe pas de raisons de ne pas le souscrire, d'autant que cette dernière peut être réglée à l'heure près pour tenir compte des moyens financiers disponibles.

Le Conseil Syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Président à :

- **SIGNER** la convention d'adhésion au service de secrétaire de mairie itinérante dans les conditions stipulées ci-dessus ;

- **AUTORISER** l'autorité exécutive à procéder aux demandes de mise à disposition en cas de besoins, au coût stipulé par le Centre de Gestion : 30 euros de l'heure à compter du 1er juillet 2025.
- **PREVOIR** les crédits afférents à cette adhésion.

ADHESION AU SERVICE SIG DE TERRITOIRE D'ENERGIE 90

Territoire d'Energie 90 met à disposition des communes et des établissements publics adhérents un service SIG selon les dispositions de l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités :

- ✓ L'article 8-2 des statuts de Territoire d'Energie 90 qui stipule, conformément à l'article L5211-4-1 du CGCT que *« les services du syndicat peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.*

La convention de mise à disposition prévoit les conditions de remboursement par la collectivité des frais de fonctionnement du service ».

- ✓ L'article 7.2.7 des statuts de Territoire d'Energie 90 qui prévoit une compétence optionnelle au titre du système d'information géographique (SIG) et gestion de base de données ainsi rédigé :

« A la demande des communes, et selon les règles fixées par le comité syndical, le Syndicat procède ou participe, à la réalisation, la gestion et l'exploitation de bases de données d'intérêt général et de SIG. Cela consiste notamment à :

- *Doter les communes adhérentes du cadastre numérisé ;*
- *Doter les communes s adhérentes de moyens techniques permettant d'accéder à une ou plusieurs solutions de traitement de données spatiales cartographiques dans le but de mutualiser, de partager et d'utiliser une infrastructure de données géographiques ;*
- *Développer l'enrichissement, la diffusion des données alphanumériques et/ou graphiques de la plateforme par la numérisation de plans cadastraux, techniques ou autres et par l'intégration de données issues de tout type de producteurs qu'ils soient adhérents ou non au Syndicat ;*
- *Apporter aux adhérents les audits, conseils, études techniques, assistance, maintenance, formation et toute autre forme d'accompagnement concernant le SIG ;*
- *Procéder à la géolocalisation et à la géo-détection des réseaux (électricité, télécommunication, eau, assainissement...) ou de tout élément défini en concertation entre l'adhérent et le Syndicat, dans le but d'enrichir les données SIG ;*
- *Assister ou suppléer les communes dans leurs missions réglementaires concernant l'occupation du domaine public (DT, DICT, guichet unique...). »*

Territoire d'énergie propose une convention d'adhésion à la prestation de base de son service SIG, conclue sous la forme d'une mise à disposition de personnel et de moyens pour une durée de trois ans.

La période triennale objet de la présente convention s'établit du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028. Le coût de la mutualisation est forfaitaire. Il est arrêté annuellement par le Président de Territoire d'Energie 90. Le coût pour l'année 2026 est de 2 500 € pour le syndicat.

Le Conseil Syndical doit délibérer sur l'adhésion du Syndicat des Eaux de la Saint Nicolas pour cette période, proposée par le Territoire d'Energie 90, et autoriser la signature de la convention annexée de mise à disposition.

Le Conseil Syndical,

Après avoir entendu le rapport du Président, décide, à l'unanimité,

- 1) **D'ADERER** au service SIG de Territoire d'Energie 90
- 2) **D'IMPUTER** la dépense de 2 500 € au budget du Syndicat
- 3) **D'AUTORISER** le Président à signer la convention de mise à disposition

ADHESION AU CONTRAT GROUPE POUR L'ASSURANCE DES FRAIS DE PERSONNELS CONCLU PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

VU

- ✓ le code général des collectivités territoriales,
- ✓ le code des marchés publics,
- ✓ le code des assurances,
- ✓ le code général de la fonction publique,
- ✓ l'article 88-2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- ✓ le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
- ✓ la délibération n°12/25 du Conseil Syndical en date du 14 octobre 2025 chargeant le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'une mission de négociation d'un contrat groupe d'assurance destiné à couvrir les risques financiers encourus du fait de la protection sociale des agents.

Le Président expose :

La délibération citée ci-dessus chargeait le Centre de Gestion d'une mission de négociation d'un nouveau contrat groupe d'assurance destiné à couvrir les frais induits par la couverture sociale des agents territoriaux.

Conformément à la législation en vigueur, le Centre de Gestion a mené cette négociation selon la procédure du marché négocié.

Ce processus s'est achevé le 17 octobre 2025, par l'attribution du marché par la commission d'appel d'offres à la compagnie d'assurances "GROUPAMA".

Le Centre de Gestion s'apprête à signer le contrat final qui définira le contenu des prestations et les obligations de chaque partie pendant les 4 années à venir, le marché ayant été attribué du 1er janvier 2026 du 31 décembre 2029.

"GROUPAMA" s'est engagé à fournir pendant cette période une couverture intégrale pour chaque catégorie d'agents territoriaux, sans augmentation de taux pendant les 2 premières années de couverture du marché.

L'offre se caractérise par une grande souplesse puisque, pour la première fois, les formules de garanties ouvertes au choix sont déclinées selon un pourcentage de remboursements d'indemnités journalières dues.

Des choix seront donc à opérer.

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 h hebdomadaires (régime de cotisation de la CNRACL).

Le taux proposé pour la couverture des agents CNRACL est donc choisi par la collectivité parmi les neuf propositions suivantes. Le choix est opéré une seule fois au moyen de la présente et pour toute la durée du contrat :

Garantie principale CNRACL	Ancien Taux 100%	Ancien Taux 90%	Formule à 100%	Formule à 90%	Formule à 80%
<u>Tous risques sans maladie ordinaire :</u> Décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption <u>Pas de maladie ordinaire</u>	8,28 %	7,51 %	7,01 %	6,34 %	5,69 %
<u>Tous risques avec maladie ordinaire :</u> Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption <u>Avec une franchise ferme de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire uniquement</u>	9,71 %	8,80 %	8,42 %	7,61 %	6,82 %
<u>Tous risques avec maladie ordinaire :</u> Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption <u>Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire</u>	10,04 %	9,09 %	9,2 %	8,31 %	7,44 %

Garantie principale CNRACL	Ancien Taux 100%	Ancien Taux 90%	Formule à 100%	Formule à 90%	Formule à 80%
Les taux de cotisations sont à appliquer au montant de la masse salariale					

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 h 00 et agents non titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC).

Les mêmes variations de remboursement sont également proposées pour le contrat garantissant les agents cotisants à l'IRCANTEC :

Garantie principale IRCANTEC	Ancien Taux	Formule à 100%	Formule à 90%	Formule à 80%
<u>Tous risques avec maladie ordinaire :</u> Accident du Travail + maladies graves + maternité + maladie ordinaire, <u>Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire</u>	1,29 %	0,99 %	0,89 %	0,79 %
Les taux de cotisations sont à appliquer au montant de la masse salariale				

Le Président rappelle que les taux proposés sont garantis pendant les deux premières années du contrat par le porteur de risques, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Les collectivités et établissements qui décideront d'adhérer à l'un ou l'autre des deux régimes, et le cas échéant aux deux, seront couverts par le contrat pour tous les sinistres ouverts à compter du 1er janvier 2026, sauf adhésion jugée tardive.

Auquel cas le bénéfice des garanties ne sera acquis que pour les sinistres ouverts à compter du 1er jour du mois suivant la date de la délibération d'adhésion.

À noter que l'adhérent peut rompre son engagement avant le terme des 4 ans, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois avant le 31 décembre de chaque année du contrat.

Le Président fait également valoir que l'adhésion à l'un ou l'autre des contrats entraîne le paiement d'une cotisation complémentaire de 0,2% au profit du Centre de Gestion.

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion lors du débat budgétaire du 6 octobre 2022 propose en outre à ceux qui le souhaiteront la prise en charge par les équipes de l'établissement de toutes les déclarations de sinistres, initiaux comme subséquents, en échange d'une cotisation renforcée de 0,3%.

Cette dernière ne s'ajoute pas à celle de 0,2% : elle la remplace UNIQUEMENT si ce souhait est formulé.

Beaucoup d'adhérents semblent en effet très mal gérer leurs déclarations de sinistres alors qu'une gestion optimisée « au fil de l'eau » permettrait de gagner du temps et d'optimiser les remboursements en évitant « l'épée de Damoclès » que représente la prescription pour déclaration tardive.

Il n'est pas rare également de voir des sinistres déclarés correctement, mais traîner pendant plusieurs années parce que l'on n'a pas produit les justificatifs demandés par l'assureur bloquant des remboursements souvent conséquents.

L'optimisation des flux de déclaration proposée par le centre de gestion est donc à prendre en considération.

Quel que soit le taux retenu, cette cotisation complémentaire n'est valable que pour la durée du contrat actuel. Elle est appelée chaque année directement par le Centre de Gestion sur la même base de cotisation que celle retenue par l'assureur.

Le Conseil Syndical est appelé à délibérer sur ce projet et à exercer un choix.

Ayant entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide, à l'unanimité :

d'adopter la présente délibération, et d'adhérer au contrat groupe d'assurance POUR LES DEUX CATÉGORIES IRCANTEC ET CNRACL, et ce dans les conditions ci-dessus définies.

Le taux retenu pour la catégorie CNRACL est de 7.44% (80%)

Le taux retenu pour la catégorie IRCANTEC est 0.99% (100%)

d'adopter la présente délibération, et d'adhérer au contrat groupe d'assurance POUR LA SEULE CATÉGORIE CNRACL, et ce dans les conditions ci-dessus définies.

Le taux retenu pour la catégorie CNRACL est de ...

d'adopter la présente délibération, et d'adhérer au contrat groupe d'assurance POUR LA SEULE CATÉGORIE IRCANTEC, et ce dans les conditions ci-dessus définies.

Le taux de la cotisation complémentaire au profit du Centre de Gestion est de 0,2% (obligatoire a minima).

- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous documents s'y rapportant, et notamment l'avenant d'adhésion avec l'assureur retenu et la convention entre l'adhérent et le Centre de Gestion précisant notamment le rôle opératoire de ce dernier.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Travaux

Le Président informe les délégués que les travaux d'interconnexion entre les communes de Saint-Germain-le-Châtelet et Bourg-sous-Châtelet débuteront en février 2026. Un avenant à la convention d'échange d'eau a été signé. Cet avenant stipule que l'eau nécessaire au renouvellement sera facturée par le syndicat des eaux de Giromagny au syndicat des eaux de la Saint-Nicolas. Le prix de vente

des 2 000 premiers mètres cubes sera égal à 50 % de la moyenne des deux tarifs généraux en vigueur dans chaque collectivité, auquel il sera ajouté la redevance sur les prélèvements.

Divers

Il reste à ce jour environ 200 compteurs à tête émettrice à poser sur la commune de Rougemont-le-Château ; toutes les autres communes sont maintenant équipées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée vers 22 heures.